

Location de fauteuil : 1^{ère} partie Les locataires

Comment ? La location de fauteuil est illégale ?

Les collaboratrices et les collaborateurs du secrétariat central de **coiffureSUISSE** sont constamment confrontés à la question suivante : « Que dois-je faire si je veux louer un de mes fauteuils ? » Il n'y a qu'une réponse claire à donner : N'y songez pas ! C'est en effet une mise en garde de Hermann Langensand, conseiller financier externe de **coiffureSUISSE**.

De nombreux employés imaginent leur indépendance de façon tout à fait idyllique. Quoi de plus simple en effet que de devenir indépendant, avec un minimum de risques, en louant un fauteuil dans un salon déjà existant ? En cas de succès, on pourra toujours songer à ouvrir son propre salon...

Quand est-on considéré comme indépendant ?

Le grand hic dans le cas des locations de fauteuils, c'est que du point de vue juridique, il ne s'agit pas de revenu acquis comme indépendant. On ne peut considérer comme indépendante que la personne qui remplit, entre autres, les conditions suivantes :

- Disposer d'une propre adresse postale et d'une adresse pour son entreprise
- Disposer de ses propres locaux avec sa propre porte d'entrée et un contrat de location
- Posséder son propre raccordement téléphonique
- Faire de la publicité de façon indépendante pour son entreprise
- Endosser le risque de son entreprise
- Se soumettre à l'obligation de la TVA si le chiffre d'affaires est supérieur à Fr. 75000.-, p.a. etc.

Les locataires de fauteuil sont des employés

Contrairement à l'idée largement répandue, la location de fauteuil équivaut à un contrat classique entre un employeur et son employé, dans le sens où la place de travail de l'employé se limite à un secteur d'utilisation restreint dans les locaux d'un entrepreneur. Les conséquences sont les suivantes :

- L'entrepreneur seul a le pouvoir de donner des instructions. Il peut, par exemple, décider des heures d'ouverture du salon et quand un « locataire de fauteuil » peut travailler
- L'entrepreneur prend à sa charge le risque de l'entreprise et peut, par exemple, s'assurer

contre la perte de revenu en contractant une assurance commerce, mais pas le locataire de fauteuil qui n'est pas indépendant

- En cas de fermeture du salon, le locataire de fauteuil n'a aucun droit juridique, il perd automatiquement sa place de travail

Le locataire de fauteuil comme simple associé

La situation est différente lorsque le locataire de fauteuil et le propriétaire du salon fondent ensemble une société simple. A ce moment-là, la location de fauteuil équivaut à une communauté de travail (consortium), ce qui implique une activité commune des associés dans des locaux communs avec une comptabilité commune. Dans ce cas, tous les associés sont aussi solidairement responsables en tant qu'entrepreneurs pour la TVA et pour les risques de l'entreprise.

Moins de salaire que comme employé

La raison la plus souvent invoquée pour une prétendue indépendance en tant que locataire de fauteuil, c'est l'idée de devenir « son propre patron » et donc de mieux gagner sa vie que dans les conditions d'un contrat de travail traditionnel. Cela parce que de nombreux employés s'imaginent que le chiffre d'affaires équivaut au salaire et que maintenant qu'ils sont leur propre patron ils recevront et le revenu net correspondant au fauteuil loué et une part de leur salaire d'employé qui servait à rétribuer leur ancien chef. Mais cet espoir est trompeur. La plupart des locataires de fauteuil ramènent un moins grand salaire à la maison que s'ils recevaient le salaire minimum assuré légalement.

Une indépendance chèrement payée

Le salaire minimum actuel pour les coiffeurs ayant terminé leur apprentissage est de Fr. 3 200.- par mois. Pour atteindre ce salaire minimum en tant qu'entrepreneur, en respectant les lois qui régissent l'acquisition de l'indépendance, il faut tenir compte des règles de base suivantes :

- Pour atteindre un chiffre d'affaires minimum garantissant le salaire minimum (somme du chiffre d'affaires du fonctionnement et du chiffre d'affaires des ventes), il faudrait réaliser au moins dix fois la location. De ce montant il faut déduire :
 - L'achat des produits pour les services et pour la vente
 - La location, les frais accessoires
 - Les impôts, y.c. la TVA (pour autant que le chiffre d'affaires soit supérieur à Fr. 75 000.-p.a.)
 - Les assurances

- La formation continue
- L'information à caractère professionnel
- La publicité
- De nouvelles acquisitions (investissements), les intérêts, les amortissements
- L'entretien des appareils, du linge, etc.
- Les frais généraux
- Les charges salariales (AVS / LAA)

Les risques encourus par les prétendus locataires de fauteuil

Celui qui malgré le slogan « Ne te fais pas avoir » loue tout de même un fauteuil, prend de grands risques, qu'il soit propriétaire de salon et bailleur ou « prétendant à l'indépendance » et locataire. Cela peut coûter très cher au propriétaire de salon, si la location de fauteuil est découverte. Il sera amené à rendre des comptes pour n'avoir pas acquitté les prestations d'assurances, les prestations fiscales et, le cas échéant, pour n'avoir pas payé le salaire minimum et n'avoir pas respecté la CCN.

L'employé encourt le risque en devenant indépendant de ne pas être assuré contre les pertes de gain. En cas de maternité, par exemple, il faut que la personne se soit assurée elle-même, ce qui la plupart du temps est très onéreux. Lors d'une interruption d'exploitation également, par ex. après un incendie, il n'existe pas d'assurance pour perte du chiffre d'affaires. En outre, les locataires de fauteuil mettent potentiellement en danger leur propre place de travail, car quel propriétaire de salon gardera un employé pour lequel, selon les circonstances, il risque de payer pour plusieurs milliers de francs de dettes ?

L'ignorance n'est pas une protection

La « présomption d'innocence » ne peut pas être invoquée. Même si les deux parties assurent solennellement qu'elles ont conclu une location de fauteuil en toute ignorance, les autorités fiscales et la caisse AVS ne pourront pas fermer les yeux. Celui qui conclut un contrat a juridiquement l'obligation de s'informer lui-même sur les risques qu'il encourt. Le mieux est de s'adresser à un juriste à qui l'on doit soumettre toutes les données correctes et complètes pour pouvoir être véritablement bien protégé et acquérir son indépendance.

En bref : Les locataires de fauteuil sont des employés avec une participation au chiffre d'affaires

On peut le tourner dans tous les sens, la location de fauteuil est un concept trompeur qui dans l'esprit des gens est une acquisition d'indépendance erronée et qui devant la loi n'en est pas une. Du point de vue juridique, la « location de fauteuil » signifie exclusivement qu'un fauteuil est loué à certaines conditions. Celui qui en appliquant ce concept offre un revenu ou acquiert un chiffre d'affaires est juridiquement dans l'erreur et agit illégalement. C'est pourquoi, la location de fauteuil peut être fatale pour les deux parties, le bailleur et le locataire. Hermann Langensand, conseiller financier externe de **coiffureSUISSE**, conseille donc avec insistance de ne pas « mettre ses doigts dans cet engrenage ».

Location de fauteuil 2^e partie : Les bailleurs

Quand une location de fauteuil mène à la ruine...?

Les temps ne sont pas roses. Cette situation pousse de nombreux entrepreneurs à trouver des idées d'économie hors du commun. Parmi elles, figure la location de fauteuil. La plupart du temps, le calcul est le suivant : Plutôt que de laisser un fauteuil libre, je le loue à un coiffeur qui travaille à ses propres risques et périls.

Des arguments tels que « Avec la location d'un fauteuil je peux réduire mes charges » tombent rarement dans l'oreille d'un sourd en ces temps moroses du point de vue économique. Avec la location de fauteuils, le salon est plein, ce qui donne une impression saine et positive chez les clients potentiels et les habitués. L'idée en soi pourrait être bonne, mais il faut considérer certains points pour que le salon ne soit pas confronté à des surprises désagréables.

En règle générale, le contrat de location de fauteuils est illégal

Il n'y aurait en fait rien à redire contre une véritable location de fauteuils, si celle-ci se limitait vraiment à louer un siège, mais la seule location d'un fauteuil n'a, en soi, aucun intérêt. Car, en fait, ce que le locataire espère c'est s'assurer une source de revenu pratiquement sans risque. Et c'est là que les difficultés commencent : La location d'un fauteuil, telle que la plupart des parties contractantes l'envisagent, n'est pas légale.

La location de fauteuil dans le but de contourner le paiement de la TVA ?

Celui qui au lieu d'établir un contrat de travail ordinaire préfère louer un fauteuil a pour objectif de pouvoir en retirer des avantages. Les salons de coiffure qui dépassent le seuil de Fr. 75 000.- de chiffre d'affaires et espèrent ainsi pouvoir échapper au paiement de la TVA en offrant l'« indépendance » à un collaborateur, en tant que locataire de fauteuil, se trompent foncièrement. Comme du point de vue juridique les locataires de fauteuils sont considérés comme des salariés, le chiffre d'affaires

qu'ils obtiennent est pris en compte pour calculer la soumission de la TVA. C'est ainsi que l'entrepreneur continue à payer la TVA pour le locataire de fauteuil.

Economiser des charges salariales ?

Il en est de même pour un employeur qui espère pouvoir économiser des charges salariales grâce à la location de fauteuil. Du point de vue juridique, il n'en est pas question puisque, par définition, le locataire de fauteuil n'est pas considéré comme indépendant, en tant que travailleur dans ce même salon. Le propriétaire de salon doit déclarer correctement les charges salariales correspondantes.

Risques encourus par le propriétaire de salon

Si les charges salariales et/ou la TVA ne sont pas correctement déclarées et que cette situation est découverte par les offices concernés, le réveil sera brutal aussi bien pour le locataire que pour bailleur de fauteuils. La TVA, les cotisations AVS et la LAA impayées durant des mois et des années, plus les intérêts, suffisent pour casser la nuque d'un salon et le conduire à la ruine. De plus, la plupart du temps, un locataire de fauteuil dispose de ressources financières moins importantes qu'un propriétaire de salon, ce qui veut dire qu'en cas de dettes, c'est le propriétaire qui devra casquer la plus grande partie des prestations et se sentira escroqué. Il ne faut pas négliger non plus le fait que l'entrepreneur, en raison du non paiement possible du salaire minimum et du non respect de la CCN, devra passer à la caisse.

Une solution légale : Une société simple

Un modèle d'exploitation légale d'un salon serait que le propriétaire de salon et les coiffeurs fondent ensemble une société simple. Ce qui équivaut à une communauté de travail, qui effectue l'activité commune des associés, dans des locaux communs, avec une comptabilité commune. Dans ce cas, tous les associés sont détenteurs et supportent solidairement les risques de l'entreprise. Celui qui veut malgré tout offrir un fauteuil doit concilier cette offre avec une transformation du salon. Car ce « fau-



▲ Hermann Langensand, conseiller financier de **coiffureSUISSE** depuis de nombreuses années.

teuil » doit être déclaré et géré comme une entreprise indépendante, aussi bien au niveau du local, que de l'économie d'entreprise et de la publicité. La transformation qui s'avère dès lors nécessaire, à savoir la construction d'un mur de séparation et l'installation d'une propre entrée, un raccordement téléphonique et une réception peut entraîner des coûts importants.